

**Arrêté du 25 Octobre 2017 relatif à l'élection des représentants étudiants  
au conseil de Gestion de l'UFR Staps**

*Le Président de l'Université de Reims Champagne-Ardenne*

VU les Statuts de l'UFR Staps,

VU le Code de l'éducation, et notamment ses articles D719-2 à D719-40,

**ARRETE N°2017-44**

**Article 1er** : L'élection des membres du Conseil de Gestion de l'UFR Staps aura lieu le **Mardi 28 Novembre 2017 de 9h00 à 17h00 en salle de réunion, bâtiment 25.**

**Article 2** : Les représentants des étudiants du Conseil de Gestion de l'UFR Staps sont élus pour un mandat de **2 ans.**

**Composition des collèges électoraux**

**Article 3** : Le nombre de sièges à attribuer à chaque collège est fixé en application des textes susvisés, de la manière suivante :

Le nombre des membres à élire est de quatre en application de l'article 4 des Statuts de l'UFR Staps.

Collège	Nombre de Membres à élire
Etudiants	4

**Conditions d'exercice du droit de suffrage**

**Article 4** : Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

**Article 5** : Sont électeurs dans le collège suivant :

**Collège des Usagers**

Ce collège comprend les étudiants régulièrement inscrits à l'UFR STAPS. Il comprend également les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.

**Article 6** : Les listes électorales sont arrêtées par le Président de l'Université. Les listes électorales sont affichées 20 jours au moins avant la date du scrutin, soit le **lundi 06 Novembre 2017.**

**Conditions d'éligibilité – Dépôt de candidature**

**Article 7**: Tous les électeurs régulièrement inscrits sur la liste électorale sont électeurs et éligibles au sein du collège dont ils sont membres.

**Article 8** : Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les listes de candidatures ainsi que les déclarations de candidature signées par chaque candidat doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées avec accusé de réception auprès de la Directrice des Services

Les candidats fournissent une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité. La liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

### Déroulement et régularité du scrutin

**Article 9** : Le scrutin se tiendra le mardi 28 novembre 2017 de 9h à 17h.

**Article 10** : Les membres des conseils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

**Article 11** : Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement (cf. annexe 1). Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein des services de l'établissement. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement. Aucune procuration ne sera délivrée le jour du scrutin.

L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

**Article 12** : Chaque bureau de vote est composé d'un président, nommé par le président ou le directeur de l'établissement parmi les personnels permanents, enseignants et administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'établissement et d'au moins deux assesseurs. Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné.

En application de l'article D719-28 du code de l'éducation, si le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le président de l'établissement désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.

Si le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à six, le bureau peut être composé de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés.

**Article 13** : Tous les personnels régulièrement inscrits sur la liste électorale sont électeurs au sein du collège dont ils sont membres. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

**Article 14** : Pendant le scrutin, la propagande est autorisée, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote. Le président de l'établissement assure une stricte égalité entre les listes de candidats.

### Proclamation des résultats

**Article 15** : Le dépouillement est public et sera effectué dès la clôture du scrutin. Les résultats seront proclamés par le Président de l'Université, dans les 3 jours suivant la clôture du scrutin, soit le vendredi 01 Décembre 2017 au plus tard. Ils seront affichés sur le panneau réservé à l'affichage électoral dans les locaux de l'UFR Staps.



**Article 16 :** La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D719-8 et D719-18 du code de l'éducation.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la publication des résultats et doit statuer dans un délai de 15 jours. Le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne peut être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle.

**Article 17 :** Le Directeur de l'UFR Staps est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 18 :** Le présent arrêté est soumis à publicité, il sera inscrit dans le recueil des actes administratifs de l'établissement et consultable sur le site internet de l'Université.

**Article 19 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication, après transmission à la rectrice de l'académie de Reims.

Fait à Reims, le 25 Octobre 2017

Le Président de l'Université,

Guillaume GELLE



-Mis en ligne le : 31.10.2017

-Transmis à Mme la Rectrice, chancelière des universités le : 31.10.2017